

N^o 3

25 Janv 1870. L'acte des s^{es} s^{es}. chez M^{rs} Pons 10^{es} Louis aux Trons. Revel.



L'an mil huit cent soixante et dix le vingt cinq Janvier
à neuf heures du matin,
Aux Trons, hameau de la commune de Revel, où
nous nous sommes transportés, aux fins qui vont suivre,
Dans une chambre, au rez de chaussée, ayant pour au midi de la
maison d'habitation, dépendant de la succession de feu Pons
Pierre Louis, en son vivant, propriétaire, cultivateur, domicilié,
demeurant au surdit lieu des Trons.

Devant nous, Jean Dominique Maurin, Juge de Paix du
Canton du Lauzet, sur Libage, Basses Alpes, assisté de M.
Esmeinard, greffier

Ont comparu

M^r M. Trouche Sébastien, propriétaire, cultivateur, domicilié,
demeurant à Chaudon, commune de Revel, agissant en présent,
en vertu d'acte de procuration en brevet, reçu maître
Paul Roustan et son collègue Notaires à Digne, Basses-
Alpes, le Douze du mois de Janvier courant, enregistre
à Digne le même jour, f^o 9. 7. 6, perce deux francs
vingt centimes, comme fond de pouvoirs de M^r
Allemant, Felicien, huissier près le tribunal de Digne,
domicilié, et demeurant à Digne, tuteur ad hoc de Caroline
Léonie Honorine, Paul Vincent, Emilie Roisin et Hippolyte-
Guillaume Pons, enfants mineurs de Joseph Hippolyte Pons,
en son vivant, gendarme à Choard, et de Dame Césarine
Josephine Bastatier - nommée à ces fonctions par acte
de ses parents, reçu par M. le Juge de Paix du Canton de
Digne, le Vingt deux du mois de Décembre dernier, enregistré,
expédié et nous présenté pour être annexé au présent,
lequel M. Trouche a exposé.

timbre 1.50
brevet 20.70
act. lig. 5
proc.
act. Pons 10.02
id. Pons
timbre 0.50
recus frais
de M. Trouche
Suf. greff.

11
que le deux d'août de novembre dernier les scellés
ont été par nous apposés sur les effets mobiliers délaissés par le dit
feu Monsieur Pierre Louis, décédé en sa demeure,
aux Frons, le trente un octobre précédent.

Que par son dernier testament, à la date du
même jour, trentième octobre dernier, reçu maître Vincent
hyacinthe Frédéric, Notaire à Meolans, enregistré au
Lauzet, le même feu Monsieur Pierre Louis a
institué pour son héritière universelle Demoiselle
Monsieur Caroline Léonie, sa nièce, mineure ci devant
procurée.

Que Monsieur Allemand, en sa qualité de tuteur,
voulant faire procéder à l'inventaire des facultés
mobilières de Monsieur Pierre Louis, ci devant tuteur
des mineurs Monsieur sus nommés, la investi, à ces fins, de
ses pouvoirs en vertu d'une procuration sus énoncée,
qu'en conséquence de ces pouvoirs, il requiert qu'il
nous plaise d'ordonner la levée des dits scellés, ainsi que
le recensement des objets laissés en évidence, en sa
présence, ou celle du subrogé tuteur ou de son fondé
de pouvoirs et tous autres qu'il appartiendra, de
charge d'inventaire qui sera dressé par Maître Vincent
hyacinthe Frédéric, Notaire à Meolans, sous la prise et
estimation de Monsieur Derbez Jean François, et Reynier
Benoit Augustin propriétaires, cultivateurs, domiciliés
et demeurant au dit lieu des Frons, experts qu'il nomme
à cet effet et faisant, le dit Monsieur Trouche, election de
domicile à Revel, en la demeure de Monsieur Gastinel Pierre Louis,
adjoind et thommme le comparant a signé, après lecture,
sous toutes réserves de droit, notamment d'y prendre

ultérieurement, au nom des mineurs, telle qualité qu'il
appartiendra.

2^e Le sieur Gostinet, Joseph Louis, négociant, domicilié
demeurant à Revel, comparant en vertu de procuration en
brevet, reçu Maître Paul Roustan et son collègue,
notaires à Digne, le douze janvier dernier, enregistré
à Digne le même jour ff. 9. 1^{er} C. 17. perceur deux francs
trente centimes. Pour représenter M. Barbaroux
Louis-Vincent, imprimeur, domicilié, demeurant à Digne
sa haute tutelle des mêmes mineurs Dons, comme
appert de l'acte d'avis de parents précité, lequel a
déclaré qu'il consent à assister aux opérations requises,
sous toutes réserves, qu'il approuve les nominations faites
par le mandataire du tuteur, et après lecture a signé
Gostinet

3^e Dame Eustachie Anne Marguerite, sans profession,
veuve dudit feu Dons, Pierre-Louis, domicilié et
demeurant au présent lieu des Treus, laquelle,
soit comme usufructière et légataire, aux termes
du testament sus-visé, soit en raison de sa dot
et autres droits et prétentions. Déclare aussi sous
toutes réserves, consentir à assister aux opérations
requises, approuver les nominations des notaires
et experts, faites par le tuteur et pour lui par son
mandataire, et après lecture a signé.

Eustachie

Sur quoi, nous juge de droit,
Vu les réquisition, consentement, nomination et
acceptation ci-dessus dont nous avons acte
Vu l'acte de dis, l'acte d'avis de parents précité,

le testament et les procurations sur rétales.

Attendu que par son dit testament, feu monsieur Louis a institué sa nièce monsieur Caroline Léonie, mineure pour son héritière universelle.

Attendu que les délais de la loi sont expirés et qu'il n'y a pas d'opposition à la levée de nos scellés, que dès lors le tuteur est en droit de requérir cette levée.

Ordonnons que les scellés par nous apposés, le deux novembre dernier, aux fins sur les facultés mobilières du susnommé monsieur Pierre Louis, soient par nous tout présentement reconnus et levés en présence des parties comparantes; qu'il sera de même procédé au récolement des objets laissés en évidence à charge de prise et d'inventaire à dresser aux formes de droit par les notaires et experts convenus.

Ceussint, la dite Dame Eypaucher Anne Marguerite veuve monsieur, gardienne de nos scellés et meubles d'écrits, nous a déclaré être en mesure de tout représenter; ont ensuite comparu M. M. Vinatier Notaire; Derbez Jean-François et Requier Benoît Augustin experts, nommés et agréés par les parties lesquels ont dit accepter chacun en ce qui le concerne la commission qui leur est confiée.

Nous leur avons donné acte de leur comparution et acceptation, et avons reçu de M. M. Derbez Jean-François et Requier Benoît Augustin le serment qu'ils ont prêté en nos mains d'estimer en leur âme et conscience les objets à inventorer qui leur seront représentés. Nous leur avons donné acte de ce serment et avons procédé comme suit en présence de toutes les parties.

Premièrement, nous avons procédé au récolement



Des objets décrits dans notre procès verbal d'apposition et
laidés en évidence. 1^o Dans une chambre au rez de chaussée
servant de cuisine, prenant jour vers midi. 2^o Dans une
petite cave ouvrant dans cette chambre. 3^o Dans le corridor.
4^o Dans une chambre au premier étage, ayant jour au midi.
5^o Dans une autre chambre au même étage, ayant jour au
levant. 6^o Dans la cave au rez de chaussée. 7^o Dans
l'écurie aussi au rez de chaussée ayant jour au midi. 8^o Et
enfin au grenier à foin. Nous les avons tous vus les mêmes
et en même quantité et qualité, et successivement
ils ont été estimés par les experts et inventoriés par maître
Vinatier notaire.

Après quoi, nous avons reconnu sain et
entier, et ensuite brisé un sceau apposé sur la porte d'une
chambre au premier étage, prenant jour vers midi.
nous avons ouvert la dite porte et aussitôt Maître Vinatier
notaire a inventorié, après prise, les objets qui
s'y sont trouvés.

Nous avons également et successivement reconnu
sains et entiers deux sceaux apposés, l'un sur les portes,
l'autre sur le tiroir inférieur d'un garde robe en bois de
noyer fermant à clef et se trouvant dans une chambre
au premier étage prenant jour vers le levant, nous les
avons rompus. Ce meuble ouvert, les experts ont
estimé les objets y contenus qui en étaient susceptibles.
après quoi Maître Vinatier notaire les a inventoriés
ainsi que les livres et papiers trouvés dans le tiroir.

Les deux procurations relatives dans l'intitulé
suprésent ont été annexées au procès verbal
d'inventaire dressé par maître Vinatier qui a

